

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCHAEFFLER FRANCE U1 Haguenau

93 ROUTE DE BITCHE
67500 HAGUENAU

Références : 649/NK/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2022 dans l'établissement SCHAEFFLER FRANCE U1 Haguenau, implanté 93 ROUTE DE BITCHE 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHAEFFLER FRANCE U1 Haguenau
- 93 ROUTE DE BITCHE 67500 HAGUENAU
- Code AIOT dans GUN : 0006700649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

La société SCHAEFFLER à Haguenau exploite des unités de production de roulement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : les articles 9 et 18.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 autorisant la société SCHAEFFLER, ainsi que l'arrêté complémentaire du 4 octobre 2010 (la partie relative aux eaux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
réention	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 9.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
eaux	AP Complémentaire du 04/10/2010, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
Eau - Contrôles des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 18.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits polluants doivent être sur une rétention suffisante.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 9.2.2
Thèmes : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : 9.2.2 Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution est associé à une capacité de rétention est au moins égale à 50 % de la capacité totale des fûts.
Constats : Dans le local « Hall 300 » se trouvent trois fûts d'huile de trempe Durixol de 1000 litres, alors que la capacité est estimée à 1000 litres, soit inférieure aux 1500 litres nécessaires. → l'exploitant doit s'assurer que les rétentions sont suffisantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Eau - Contrôles des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 9.4
Thèmes : Risques chroniques, Eau - Contrôles des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres listés au point 9.3.1.2. Le débit, le pH, la température sont mesurés en continu. Les résultats sont consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant mesure en continu les paramètres débit, le pH, la température, cependant il ne consigne pas les résultats dans un registre. De plus, il n'y a pas de consigne concernant l'étalonnage de la sonde de pH, et il n'y a aucun dispositif en cas de dépassement de type alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2010, article 4		
Thèmes : Risques chroniques, eaux		
Prescription contrôlée : Les caractéristiques de l'effluent ne dépassent pas les limites suivantes :		
Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux sur 24 heures consécutives (kg/j)
MEST	31	3,20
DBO ₅	62	6,40
DCO	125	12,90
Hydrocarbures totaux	0,21	0,022
Tétrachloroéthylène (PCE)	0,1	0,010
Trichloroéthylène (TCE)	0,1	0,010
Cis-1,2-dichloroéthylène (cis-1,2-DCE)	0,021	0,0022
Trans-1,2-dichloroéthylène (trans-1,2-DCE)	0,021	0,0022
1,1- dichloroéthylène	0,021	0,0022
Chlorure de vinyle	0,021	0,0022

L'exploitant réalise des analyses trimestrielles sur les paramètres ci-dessus.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport comprenant le débit et les flux sur l'ensemble des paramètres, les valeurs sont conformes, cependant ce rapport ne comprenait pas les valeurs de concentration :
bien que les valeurs de concentration dépendent du débit et du flux, qui sont conformes, il convient que le rapport contienne également les valeurs des concentrations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article 18.2
Thèmes : Risques accidentels, stockage d'ammoniac
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection, dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Un détecteur est bien présent dans le local, le certificat d'étalonnage a été présenté, cependant les remarques suivantes ont été émises : - la cellule détecte mais sa réactivité est légèrement diminuée. - Le taux mesuré est de 300 ppm et active les alarmes mais le remplacement de la cellule est recommandé. L'exploitant a déclaré oralement que cette cellule allait être remplacée en 2022 : → Il convient de s'assurer de son remplacement en 2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet